

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi portant prorogation nouvelle de la Loi n° 16 du 26 juin 1919, modifiant temporairement l'article 502 du Code de Procédure Civile.

Loi portant modification de l'article 187 du Code Pénal.
Loi portant modification et interprétation des articles 9 et 17 de la Loi n° 40 du 1^{er} janvier 1921, sur les retraites des fonctionnaires.

Loi portant modification des articles 20 et 21 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance du 11 juin 1909, sur le divorce et la séparation de corps.

Ordonnance Souveraine nommant un Commis de l'Enregistrement et des Hypothèques.

Ordonnance Souveraine portant nomination du Vice-Président de la Cour d'Appel.

Arrêté Municipal nommant un brigadier de la Police Municipale.

Arrêté Municipal nommant un sous-brigadier de la Police Municipale.

Arrêté relatif au renouvellement des Fosses communes au Cimetière Catholique.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — Philémon et Baucis. — Les Biches.

Au Concert Classique.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 1^{er} décembre 1923.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI portant prorogation nouvelle de la Loi n° 16 du 26 juin 1919, modifiant temporairement l'article 502 du Code de Procédure Civile.

N° 73.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE.

Sont prorogées à nouveau, jusqu'au 31 décembre 1924 inclusivement, les dispositions de la Loi n° 16, du 26 juin 1919, modifiant temporairement l'article 502 du Code de Procédure Civile.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le sept janvier mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

* Les Lois nos 73, 74, 75, 76 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 11 janvier 1924.

LOI portant modification de l'article 187 du Code Pénal.

N° 74.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 187 du Code Pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrits ou dessins non rendus publics, tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à cinq cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'outrage public par paroles sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. Si l'outrage a eu lieu à l'audience de la Cour ou d'un Tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le huit janvier mil neuf cent vingt quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant modification et interprétation des articles 9 et 17 de la Loi n° 40 du 1^{er} janvier 1921, sur les retraites des fonctionnaires.

N° 75.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 9 et 17 de la Loi n° 40 du 1^{er} janvier 1921 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9. — Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux fonctionnaires, agents et employés appelés

« à faire partie des cadres administratifs de la Principauté, s'ils ne peuvent acquérir le droit à une retraite proportionnelle avant l'âge de 65 ans. »

« Article 17. — Lorsqu'un fonctionnaire, agent ou employé comptant au moins quinze années de services, décède en activité, sa veuve et ses enfants peuvent, alors même qu'il ne comptait pas 50 ans d'âge, réclamer la liquidation et l'allocation à leur profit, dans les conditions fixées par l'article précédent, d'une pension de retraite calculée en prenant pour base celle à laquelle le fonctionnaire, l'agent ou l'employé décédé aurait eu droit, à la date de son décès, par application des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus. »

ARTICLE DEUXIÈME.

Les dispositions de l'article 9 de la Loi n° 40 du 1^{er} janvier 1921, modifiées à titre interprétatif par la présente loi, ne seront pas applicables aux fonctionnaires, agents et employés appelés à faire partie des cadres administratifs de la Principauté antérieurement à la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant modification des articles 20 et 21 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance du 11 juin 1909, sur le Divorce et la Séparation de corps.

N° 76.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions des articles 20 et 21 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance du 11 juin 1909, sur le divorce et la séparation de corps, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 20. — Le dispositif du jugement

« ou de l'arrêt devenu définitif est transcrit sur les registres de l'Etat Civil.

« La transcription est faite à la diligence de l'une ou de l'autre des parties.

« A cet effet, la décision est signifiée, dans le délai d'un mois, à compter du jour où elle est devenue définitive, à l'Officier de l'Etat Civil, pour être transcrite sur les registres.

« A cette signification doit être joint un certificat du Greffier en Chef indiquant la date de la signification du jugement ou de l'arrêt, faite à l'autre partie, et constatant que cette décision n'est ni frappée ni susceptible d'aucun recours.

« A défaut, par les parties, d'avoir requis la transcription dans le délai ci-dessus fixé, le Ministère Public procède d'office à cette réquisition dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce délai.

« La transcription doit être faite par l'Officier de l'Etat Civil, dans les cinq jours, non compris les jours fériés, à compter de celui où elle a été requise, et ce, sous les peines édictées par l'article 41 du Code Civil.

« Si l'acte de mariage figure sur les registres de l'Etat Civil, mention est faite, en marge, du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce. »

« Article 21 — Le jugement ou l'arrêt devenu définitif remonte, quant à ses effets entre époux, en ce qui touche leurs biens, au jour de la citation à comparaître devant le Tribunal : il ne produit effet à l'égard des tiers que du jour de la transcription. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le dix janvier mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 186.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913, sur le Statut des Fonctionnaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Victor Frolla, Commis stagiaire, est nommé Commis de l'Enregistrement et des Hypothèques. (Tableau A, Catégorie D, du Statut des Fonctionnaires.)

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 187.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les présentations annexées du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Vu les articles 2 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 et 3, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu la Loi n° 72 du 5 janvier 1924 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Maurel, Conseiller à Notre Cour d'Appel, est nommé Vice-Président de la dite Cour.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix janvier mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'article 140 de la Loi Municipale, en date du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — M. Pierre Raffaelli, sous-brigadier à la Police Municipale, est nommé brigadier de 2° classe.

Monaco, le 4 janvier 1924.

Le Maire,
ALEX. MÉDECIN.

Nous, Maire de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'article 140 de la Loi Municipale, en date du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — M. Romuald Gaidon, agent de la Police Municipale, est nommé sous-brigadier de 2° classe.

Monaco, le 4 janvier 1924.

Le Maire,
ALEX. MÉDECIN.

Nous, Maire de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Considérant que l'emplacement affecté aux sépultures des enfants, situé à l'Ouest de la Chapelle Catholique, va être complètement épuisé.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes situées dans la partie Ouest de la Chapelle Catholique, pour les adultes inhumés du 20 janvier 1918 au 3 décembre 1918.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets

funéraires déposés dans le cimetière sur l'emplacement à renouveler, sont avisées qu'elles doivent les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis détruits.

Monaco, le 14 janvier 1924.

Le Maire,
(Signé) : ALEX. MÉDECIN.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dans son audience du 27 décembre 1923, le Tribunal Correctionnel a prononcé le jugement ci-après :

R. A.-L.-A., sans profession, né le 15 juin 1862, à Marseille, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Mendicité : 48 heures de prison.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO
Direction : SERGE DE DIAGHILEV

Saison d'Opéra-comique sous le haut patronage de
S. A. S. la Princesse Héritière de Monaco.

Philémon et Baucis.

Cet opéra-comique charmant eut la chance de plaire et de prendre place au répertoire de la seconde scène lyrique de France et des principaux théâtres de la province et de l'étranger.

Et, encore aujourd'hui, le public ne se fatigue pas d'entendre Philémon échanger avec sa chère Baucis, en langage mélodieux, les douceurs d'une tendresse dont

Famitié modéra les feux sans les détruire.

Le poème (emprunté par La Fontaine aux *Métamorphoses* d'Ovide), d'une adorable grâce avec son fumet d'antiquité, où les subtilités d'une pénétrante analyse le disputent aux délicatesses de sentiment, était digne d'inspirer un musicien.

Pourtant, à l'examiner de près, le poème du « bonhomme », abondant en jolis vers :

Ni l'or, ni la grandeur ne nous rendent heureux.

Rien ne trouble sa fin : c'est le soir d'un beau jour.

Hyménée et l'Amour, par des désirs constants,
Avaient uni leurs cœurs dès leur plus doux printemps.

Eux seuls ils composaient toute leur République.

Même instant, même sort à leur fin les entraîne ;
Baucis devient tilleul, Philémon devient chêne,

ce poème, d'une cordiale naïveté en sa ligne générale, ne contient guère d'éléments pour la confection d'une pièce.

« Il n'y a pas de pièce là-dedans ! C'est le grand mot ! écrit Berlioz. Partout où le spectateur ne se demande pas avec anxiété : Se marieront-ils ? Ne se marieront-ils pas ? Mourra-t-il ? Né mourra-t-il pas ? Sortira-t-il ? Ne sortira-t-il pas ? Il n'y a pas de pièce. »

Mais, tout de même, que la fable est touchante ! Combien attirants ces deux vieux que l'amour rend toujours jeunes et qui, indissolublement rivés l'un à l'autre par les liens de la plus profonde affection, goûtent dans l'ineffable mélange de leur joie intérieure le plus parfait bonheur que deux mortels puissent rêver ici-bas !

Monsieur et Madame Denis, de si attendrissante bonté, se permettent parfois quelques légers reproches. Philémon et Baucis, eux, se gardent de toute parole pouvant revêtir l'apparence d'un blâme ou d'un regret qui, à leurs yeux, prendrait la signification d'un blasphème, voire d'une injure à l'adresse du dieu Amour.

Etres candides, menant une existence toute de pureté et de sagesse, n'enviant quoi que ce soit, contents de leur sort, étant à eux-mêmes leur petit univers, n'aspirant qu'à continuer à vivre la main dans la main, cœur contre cœur et implorant de Jupiter, eomme suprême faveur, de mourir le même jour :

Hélas ! dit Philémon, si votre main puissante
Voulait favoriser jusqu'au bout deux mortels,
Ensemble nous mourrions en servant vos autels.

Je ne pleurerai point celle-ci, ni ses yeux
Ne troubleraient non plus de leurs larmes ces lieux,

Philémon et Baucis sont la personnification idéale de la constance de l'amour dans le mariage — des types si peu ordinaires de fidélité conjugale que le Dieu des Dieux, décidé à anéantir l'engeance humaine, jugea indispensable de les épargner, histoire de conserver deux spécimens d'une espèce exceptionnelle, pouvant servir d'exemple aux époux à venir, dans le cas, toujours possible, où il s'en trouverait, dans le nombre, quelques-uns assez déshérités de vertu pour être enclins à l'infidélité.

Dans la frêle intrigue qu'ils ont combinée, Barbier et Carré ont affublé Baucis d'une pointe de coquetterie et Philémon d'une tendance à la jalousie qui atteignent et offensent quelque peu la splendeur de leur type. Mais bast ! l'opéra-comique s'en est permis bien d'autres avec les personnages de l'histoire et de la légende.

Quoi qu'il en soit des libertés prises envers le brave Philémon et l'honnête Baucis, le livret, sans être d'un intérêt captivant, ne s'en prête pas moins avec complaisance à l'effusion lyrique. Gounod a profité de cette complaisance pour écrire une musique lumineuse et gracieuse, exprimant à merveille la félicité heureuse.

Dans le principe, alors que l'ouvrage devait être joué à Bade, *Philémon et Baucis* ne comportait que deux actes. Le *Théâtre lyrique* ayant revendiqué, pour Paris, l'honneur d'en avoir la primeur, Gounod, volontiers accommodant, reprit sa parole au Directeur du Théâtre de Bade en lui promettant, en échange, une autre composition, qui fut *la Colombe*.

Pour la représentation de *Philémon et Baucis* sur la scène parisienne, on intercala un acte entre les deux actes primitifs. En sorte que la pièce fut jouée en trois actes, le 18 février 1860. Après une douzaine de soirées, l'ouvrage disparut de l'affiche, par suite d'un deuil qui vint frapper la principale interprète.

Seize années après, le 16 mai 1876, l'œuvre reparut, à l'Opéra-Comique, avec un vif succès, mais allégée du second acte. Et, depuis, en cette version, devenue définitive, on la joua partout.

Le premier acte forme un tout harmonieux et exquis. L'introduction jolie avec son solo de hautbois ; le duo délicieux « Du repos voici l'heure » ; l'original et ravissant chœur des Bacchantes « Filles d'Athos » qui passe dans le lointain, emporté dans un mouvement de fête orgiaque ; la courte symphonie de l'orage ; le trio « Etrangers sur ces bords » ; les couplets rudement rythmés de Vulcain « Au bruit des lourds marteaux » ; la très aimable romance « Ah ! si je redevais belle » ; le quartettino et la scène finale, ces morceaux, que met en relief et embellit une orchestration toujours délicate, scintillante et d'une parfaite distinction, ces morceaux divinement mélodiques constituent un ensemble qui est un enchantement. — Un chef-d'œuvre, ce premier acte.

Le second acte n'est malheureusement pas à la hauteur du premier. Non qu'il soit quelconque, entendons nous bien ; c'est du Gounod et ne fait pas du Gounod qui veut ; mais, à côté du brillant premier acte, le second semble terne. La qualité de la musicalité n'est pas du même ordre. Le sentiment est moins naturel et s'exprime d'une façon plus tourmentée. La virtuosité y sévit au détriment de la simplicité et de la vérité. Cette réserve faite, il n'empêche qu'il y a des pages infiniment charmantes dans cet acte et que nombre de compositeurs qui « blaguent » Gounod seraient certainement incapables d'écrire.

La représentation de *Philémon et Baucis* ravit le public.

L'exécution vocale a grandement servi l'ouvrage.

M^{me} Barrientos incarna Baucis de remarquable façon. L'éblouissante chanteuse qu'elle est s'est montrée sous son jour le plus favorable. Et les applaudissements et les acclamations qu'elle a soulevés ont prouvé à cette éminente cantatrice que son beau talent était apprécié et admiré de tous.

MM. de Angelis, Carmassi et de Paolis, dans les personnages de Jupiter, de Vulcain et de Philémon, qu'ils campèrent le mieux du monde et dont ils donnèrent une très excellente interprétation musicale, conquièrent tous les suffrages.

De superbes décors encadraient l'œuvre de Gounod ; les costumes étaient d'une splendeur peu commune. Et les meilleurs éloges sont dus à l'orchestre.

Dans la soirée consacrée à l'opéra-comique français de *Philémon et Baucis*, lequel fut chanté en italien, il y eut du succès pour tout et des bravos pour tous.

Les Biches.

Ce ballet, avec chant, est un ouvrage d'accent très spécial, de tendance particulière, qu'il faut bien se garder de comparer à la plupart des autres ballets ; il sort vraiment de la banalité courante. Il a été voulu et réalisé d'une certaine manière, même d'une manière certaine, et il convient, pour être sûr de ne point se tromper, de ne pas porter sur la valeur de ce ballet un jugement hâtif.

Certes, le sujet déconcerte par son symbolisme flottant, par ses côtés synthétiques bizarres, et aussi par son évidente inconsistance ; il arrive que l'on s'égaré dans l'outrance subtile et dans le raffinement excessif de ses intentions ; et, en cherchant à comprendre, il advient que l'on ne comprend pas toujours autant qu'on le désirerait.

Mais n'en est-il pas le plus souvent ainsi dans les ballets et peut-on se flatter de saisir toujours le sens et la signification des allées, venues, entrées et sorties de leurs personnages ?

De ce qu'un danseur pirouette et bondit, de ce qu'une danseuse fait des ronds de jambe et s'attarde sur les pointes, il ne s'ensuit pas nécessairement que ces artistes expriment un sentiment ou traduisent une idée.

Peut-être serait-il sage de n'attacher qu'une importance relative à ce que font danseurs et ballerines, lorsqu'ils sont dans le feu de leurs exercices de virtuosité ?

Qu'ils s'amuse à s'étendre, à sauter sur un canapé ; qu'ils éprouvent le besoin de déplacer, tourner, retourner ce meuble inoffensif au gré de leur fantaisie ; c'est leur affaire. Et pourvu qu'ils amusent les yeux et retiennent l'attention, on ne peut raisonnablement les blâmer d'en user de la sorte avec un sofa — qui ne rappelle en rien le sofa de Crébillon.

Au reste, répétons-le, les danseurs et danseuses ont le privilège de faire une foule de choses, charmantes d'ailleurs, dont il est prudent de ne pas chercher à pénétrer le mystère.

Les Biches — vous vous en doutez, — sont celles-là qu'on appelait, autrefois, « cocottes » et que l'on dénomme, aujourd'hui, « poules ». Elles... Puisque nous avons insinué, précédemment, que le sujet des *Biches* existait si peu que ce n'était pas la peine d'en parler, n'allons pas nous donner à nous même un démenti en contant les péripéties (?) de l'argument (?)... glissons.

M^{lle} Nijinska a réussi un véritable tour de force en dotant de la plus intelligente chorégraphie un prétexte à divertissement qui n'en est pas un. Qu'elle soit remerciée et félicitée des miracles d'invention et d'ingéniosité qu'elle a accomplis !

M. Francis Poulenc, le compositeur des *Biches*, appartient à cette phalange d'artistes, professant des opinions considérées comme révolutionnaires, visant hautement à l'originalité, ambitionnant de faire dire à la musique ce qu'on ne lui avait pas

encore fait dire et qui, depuis quelque temps, font un joli bruit dans le monde des notes.

Ces vaillants pionniers, que les mauvais vouloirs et les ricanements ne découragent pas, accomplissent leur besogne selon les rites d'une esthétique qui leur est chère et marchent de l'avant sans se soucier du qu'en dira-t-on ni de l'obstacle.

Sont-ils dans le vrai ou se trompent-ils ? L'avenir tranchera la question. En tous cas, ils ont droit à l'attention de la critique, car, en art, tout effort est respectable et a son utilité.

La musique de M. Francis Poulenc est des plus curieuses. Sous des dehors agressifs, elle n'est pas d'un accès si inabordable que cela. Elle est moins tendue qu'elle ne paraît. Et si ses allures sont fracassantes, son caractère est meilleur qu'on pourrait croire.

M. Poulenc prend des thèmes populaires qu'il déforme harmoniquement, non rythmiquement, et, s'il est difficile de lui dénier un faible marqué pour la dissonance, s'il ne hait pas la cruauté de « frottements » inattendus, il serait injuste de ne pas reconnaître qu'il possède de sérieuses qualités de musicien et qu'il manie l'orchestre avec une habileté qui n'est pas niabile.

La musique de M. Poulenc a des moments d'apaisement qui rafraichissent, surprennent et font penser qu'un jour il pourrait bien se faire que M. Poulenc — lequel en est encore à la période de la jeunesse où l'on jette sa gourme, où l'on veut se singulariser coûte que coûte, où le démon de la nouveauté vous travaille — il pourrait se faire, l'âge aidant, et que, comprenant que pour exprimer sa pensée et affirmer sa personnalité, pas n'est besoin de mettre l'oreille des auditeurs à une trop rude épreuve, M. Poulenc assagit ses idées et assouplit sa manière. L'attitude intransigente étant abandonnée et les exagérations inutiles laissées de côté, rien n'empêchera alors M. Poulenc, qui est loin d'être le premier venu, d'écrire de la musique que tout le monde comprendra, et qui le placera en fort bon rang parmi les compositeurs français. C'est la grâce que nous lui souhaitons.

M^{lle} Vera Nemtchinova, exquisement costumée ; M^{lles} Nijinska, Lubov Tchernicheva, Lydia Sokolova, etc. ; MM. Léon Woizikovsky, Anatole Wilzak, etc., et les trois chanteurs : MM. Cérésol, Fouquet et M^{lle} Romanitza concoururent bellement au triomphe des *Biches*.

ANDRÉ CORNEAU.

AU CONCERT CLASSIQUE

La *Symphonie en Ré mineur* de César Franck, si riche de matière musicale, de facture si large, où les thèmes sont aussi heureusement présentés que développés et ramenés, où, le travail harmonique n'étant pas le but unique, l'idée s'essore lumineuse et magnifique sans se perdre jamais dans l'entreplacement des combinaisons instrumentales et dans la diversité des timbres, cette symphonie, dont les deux premières parties sont d'une tenue magistrale et vraiment superbe, cette symphonie, digne du haut et très bel artiste qu'était César Franck, — M. Léon Jehin en a donné une exécution tout à fait supérieure. L'éminent chef, qui aime cette ample et forte composition, en possède toutes les traditions, en comprend et traduit admirablement le pur et noble sentiment. Une unanime acclamation a salué M. Jehin à la fin de la *Symphonie*. Jamais les honneurs de l'ovation ne furent plus justement décernés.

Dans le *Concerto en Ut mineur* de Rachmaninoff, M. Walter Rummel a mis en pleine lumière les grandes qualités d'exécutant qui l'ont classé parmi les pianistes les plus réputés de l'heure actuelle. Sa façon vive et délicate d'interpréter la musique de Mendelssohn et la grâce qu'il a mis dans son exécution de deux jolis petits morceaux d'Henselt lui ont valu un succès triomphal.

Siegfried-Idyll de Wagner, page connue et célèbre, et le chaleureux, coloré et fougueux *Capriccio Espagnol* de Rimsky-Korsakow furent violemment applaudis.

A. C.

Principauté de Monaco

FÊTE NATIONALE

MERCREDI 16 JANVIER 1924

Distribution de secours aux indigents.
Illumination générale de la place du Palais, de la Ville de Monaco et de la Condamine.
 A 21 heures : **Retraite aux flambeaux**, avec le concours de la Compagnie des Carabiniers et des Sapeurs-Pompier.

JEUDI 17 JANVIER

A 11 heures, à la Cathédrale : **Te Deum solennel**. — Salves d'artillerie.
 A 11 h. 45, **Revue des Carabiniers et Sapeurs-Pompier** sur la place du Palais.
 A 2 heures de l'après-midi, sur la place du Palais : **Jeux divers**. — **Concert** par la Société Philharmonique.
 A 3 heures, à MONTE-CARLO : **Concert** par la Société Chorale « L'Avenir » et la Musique Municipale.

FÊTE DE NUIT

Illumination générale de la Principauté.
 A 8 heures, au Kiosque des Terrasses : **Concert** par la Société Philharmonique.
 A 9 heures précises : **Feu d'artifice**, tiré par la Maison Ruggieri.
 A 10 heures, au Théâtre de Monte-Carlo : **Représentation de Gala**.

Crédit Foncier de Monaco

AUGMENTATION DU CAPITAL

Conformément à l'article 7 des Statuts, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 14 novembre 1923, a décidé de porter le capital du Crédit Foncier de Monaco, actuellement de deux millions, à cinq millions de francs, par l'émission de six mille actions nouvelles de 500 francs, émises à 525 francs, jouissance 1^{er} janvier 1924.

En conformité des Statuts, le droit de souscription des anciennes actions est ainsi fixé :

Actionnaires. — 1^o A titre irréductible, trois actions nouvelles pour deux anciennes ;

2^o A titre réductible, un chiffre illimité qui sera accordé par répartition, en tenant compte, pour l'application, du nombre d'actions anciennement possédées.

Au Public. — A titre réductible, suivant le nombre d'actions disponibles.

La souscription sera ouverte du 15 janvier au 20 février 1924, au siège social du Crédit Foncier de Monaco, 11, boulevard Albert I^{er} (ancien boulevard de la Condamine).

Les versements seront effectués comme suit :

A la souscription, le montant du premier quart, plus la prime, soit 150 francs,

Les autres quarts aux dates qui seront ultérieurement fixées par le Conseil d'Administration.

L'exercice du droit de souscription irréductible se fera, pour les actionnaires, au moyen du coupon n^o 1 détaché des actions actuellement existantes.

N. B. Il ne sera pas tenu compte des fractions pour les souscriptions irréductibles. Toutefois, les porteurs d'un nombre irrégulier d'actions pourront se grouper.

Premier Avis

M. Amédée SOLARO, brocanteur et marchand de meubles d'occasion, 17, rue Terrazzani, s'est désisté de ce commerce, en faveur de son fils Charles.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains du successeur, dans les délais légaux.

Société de l'HOTEL DE PARIS et ses Annexes
à Monte Carlo

QUATORZIÈME TIRAGE

Liste des cent soixante-quinze Obligations (Emission 1909), sorties au quatorzième tirage et remboursables à trois cents francs (coupon 30 attaché), à partir du 15 janvier 1924 :

5951	2319	5648	1852	4148	8824	848
1871	9238	8567	5195	3151	5022	2585
7153	3043	8838	3559	3902	7604	1738
8602	9484	5471	6291	5436	8691	4351
2320	8896	9911	415	5335	2666	6371
6022	3751	2644	5983	3633	2981	1070
7759	5936	2516	2751	8417	8431	9324
1602	3308	8206	9420	8995	5896	703
5250	7597	931	9553	2942	5934	9227
5843	5672	1630	1134	6460	2594	7717
7824	7155	2150	8062	8883	608	7180
6335	1640	9469	3225	2862	4795	6393
2222	2693	526	2275	9968	3099	6980
4307	2318	534	9269	1065	7422	7927
6834	9303	2727	3218	7131	6013	7413
802	7284	8489	5559	5810	1892	2482
7321	706	8906	2167	1033	9892	593
6894	2299	4398	8476	6572	916	5996
3709	2171	5563	9801	2671	124	1323
8332	599	3449	8234	8916	2449	2817
7808	9693	123	6223	6851	7395	7651
2910	8080	207	788	5473	7942	591
9976	1825	8547	4978	4599	7324	3592
7628	5489	8835	1966	3030	9372	6406
4588	3667	9195	512	9024	2534	4125

AGENCE COMMERCIALE
20, Rue Caroline — Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 20 novembre 1923, enregistré, M. Eugène ARDILOUZE, commerçant, demeurant à Nice, 19, avenue Thiers, e M. Marius GRAILLON, demeurant à Nice, 5, rue Thiers, ont vendu à M. Barthélemy GRANSAC, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, le fonds de commerce de Grains, Fourrages, etc., qu'ils exploitaient à Monaco, 8, rue Imberby.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition à l'Agence Commerciale, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 15 janvier 1924.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, M. Louis REYMOND, hôtelier, demeurant à Monaco, section de la Condamine, boulevard Albert I^{er}, Hôtel Monégasque,

a vendu :
à M. Octave MONNERET, hôtelier, demeurant au même lieu,

le fonds de commerce d'Hôtel Restaurant, exploité à Monaco, section de la Condamine, boulevard Albert I^{er}, et connu sous le nom d'Hôtel Monégasque.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de ladite vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 15 janvier 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE
20, rue Caroline — Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 26 décembre 1923, enregistré, M. Jean FECCHINO, commerçant, 3, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, a vendu à M. Paul-François SOÏS, commerçant, demeurant à Sospel (A.-M.), le fonds de commerce d'Épicerie-Comestibles qu'il possédait au numéro 12 de la rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions à l'Agence Commerciale.
Monaco, le 15 janvier 1924.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Siège Social : 11, boulevard Albert I^{er}, Monaco
Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE CARLO
Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)
Téléphones : 2-93 et 5-55

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Paiement de coupons. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

BULLETIN

D.N.S.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 53526 et 53527.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Vingt-six Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61926 à 61928 inclus, 61932 à 61936 inclus, 73731 à 73735 inclus, 73741 à 73750 inclus, 73754, 73755.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 28589, 32428 et 33347.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 1009.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 95248.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1923. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 40547, 38452, 85665, 306615, 306616.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1924.